

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

05 JUL. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesRéservé
au
Moniteur
belge

23090568

N° d'entreprise : 0866 152 095

Nom

(en entier) : Alliance of Liberals and Democrats for Europe Party

(en abrégé) : ALDE Party

Forme légale : ppeu

Adresse complète du siège : rue d'Italie, 11 bte 2 1050 Ixelles

Objet de l'acte : élections, nominations, démissions, statuts

Réunion du Conseil le 26 mai 2023

extrait du procès-verbal:

Le Secrétaire général M. Jacob Moroza-Rasmussen, de nationalité danoise, [redacted]
[redacted] a démissionné le 30 mars 2023.

Le Conseil décide à la vaste majorité des voix de nommer M. Didrik de Schaetzen, de nationalité belge, né le [redacted] et Mme. Sabine Dechamps, de nationalité belge, née le [redacted] à la fonction de Secrétaire général ad interim jusqu'à l'approbation par le Conseil du prochain Secrétaire général.

Réunion de l'Assemblée générale du 28 mai 2023

Les administrateurs suivants ont été réélus:
à la fonction de trésorier, M. David Burke, de nationalité irlandaise, né le [redacted]

Les administrateurs suivants ont été élus:

à la fonction de Vice-Président/e:

M. Malik Azmani, de nationalité néerlandaise, né le [redacted] qui remplace Mme Dita Charanzová, de nationalité tchèque, née le [redacted]

M. Ilie-Dan Barna, de nationalité roumaine, né le [redacted] qui remplace M. Henrik Bach Mortensen de nationalité danoise, né le [redacted]

Mme. Eva Kjer Hansen, de nationalité danoise, née le [redacted]

Désormais le Conseil d'administration se compose des membres suivants:

Ilhan Kyuchyuk, co-Président
 Timothy Dooley, co-Président
 Malik Azmani, Vice-Président
 Ilie-Dan Barna, Vice-Président
 Daniel Berg, Vice-Président
 Sarah Brinton, Vice-Présidente
 Svenja Hahn, Vice-Présidente
 Eva Kjer Hansen, Vice-Présidente
 Kira Rudyk, Vice-Présidente
 Annelou van Egmond, Vice-Présidente
 David Burke, Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/07/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Après délibération, le Congrès a décidé d'approuver une nouvelle version des statuts de l'association telle que reprise ci-dessous, dans le respect du quorum de présences et à la majorité des voix prévue par les statuts de l'association. La modification concerne tous les articles dont le texte est désormais le suivant.

CHAPITRE I – NOM, SIEGE, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom et logo

Un parti politique européen est constitué en vertu du droit européen. Son nom est « Alliance of Liberals and Democrats for Europe Party », en abrégé « ALDE Party », ci-après dénommé l' « Association ». Tant la forme complète qu'abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente.

Tous les actes, factures, annonces, publications, courriers, bons de commande et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner sa dénomination complète ou abrégée, précédée ou suivie immédiatement des mots « parti européen » (en abrégé PPEU), ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

L'Association est régie par le Règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (le « Règlement »), ainsi que par le Code des sociétés et des associations (le « Code ») introduit par la Loi du 23 mars 2019 pour les aspects légaux qui ne sont pas couverts par le Règlement, tel que le prévoit l'article 14 du Règlement.

Le logo de l'Association est repris à l'Annexe I aux présents statuts.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est situé à B-1050 Bruxelles, rue d'Idalie, 11. Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre lieu dans l'Union européenne par décision prise par le Bureau.

Article 3 - Objet et objectifs

L'Association observe les valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, telles que reprises à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, à savoir les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

L'Association a pour objet non-lucratif d'apporter son soutien au rassemblement des partis politiques et citoyens d'Europe qui, se réclamant des valeurs libérales, démocratiques et réformatrices, veulent contribuer à l'Union européenne.

L'Association réalisera son objet par :

- le renforcement du mouvement libéral, démocrate et réformateur dans l'Union européenne et dans toute l'Europe ;
- la recherche d'une position commune sur toutes les questions importantes concernant l'Union européenne ;
- l'information du public et sa participation à la construction d'une démocratie européenne unie ;
- l'appui et la coordination de ses membres dans le contexte des élections du Parlement européen ;
- le soutien à la constitution d'un groupe parlementaire libéral, démocratique et réformateur dans toutes les assemblées parlementaires internationales ;
- le développement de relations de travail étroites entre et avec ses membres, leurs groupes parlementaires nationaux, le Groupe parlementaire de l'ALDE Party au Parlement européen, dans d'autres enceintes internationales et l'Internationale Libérale.

L'Association peut, également, valablement constituer une filiale dédiée aux activités de collecte de fonds, de sponsoring ainsi que toute autre activité qui contribue au financement privé ou public de l'Association, pour autant que les bénéfices réalisés par la filiale et attribués à l'Association soient affectés à la réalisation des objectifs non-lucratifs.

L'Association peut accomplir tous les actes et mener toutes les activités, en Europe, visant directement ou indirectement à améliorer ou promouvoir son objet et ses objectifs.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Association politique de jeunesse

European Liberal Youth, en abrégé LYMEC, est l'association politique de jeunesse associée à l'Association. LYMEC a le droit de prendre part aux réunions du Conseil et du Congrès, de faire valoir son opinion et de voter, tel que spécifié dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 – Fondation

La fondation politique européenne affiliée à l'Association est le Forum Libéral Européen. Cette entité est formellement affiliée à l'Association et, par ses activités, qui s'inscrivent dans le respect des objectifs et valeurs fondamentales poursuivis par l'Union européenne, appuie et complète les objectifs du parti politique au niveau européen.

Article 7 – Engagement individuel

Les citoyens souhaitant soutenir l'ALDE Party peuvent établir une entité à cette fin mais devront obtenir la reconnaissance formelle par le Bureau.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 8 – Critères d'admission des membres, catégories de membres et droits et obligations des membres

La qualité de membre de l'Association est ouverte à tous les partis politiques en Europe qui acceptent les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'Association, les programmes politiques de l'Association et la Déclaration de Stuttgart.

L'Association doit être composée d'au moins deux membres effectifs. L'Association est composée de membres effectifs et associés, personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Si un candidat membre est une personne morale, selon les lois et usages de son pays d'origine, et pas une personne physique, il doit désigner, dans sa demande écrite d'admission, une personne physique qui agira au nom et pour compte de tous les membres dudit candidat membre, en qualité de mandataire commun.

Les membres effectifs et associés de pays membres de l'UE doivent payer une cotisation conformément au règlement d'ordre intérieur. Les délégués des membres effectifs et associés ont le droit de prendre part aux réunions du Conseil et du Congrès, de faire valoir leur opinion et de voter, tel que spécifié dans le règlement d'ordre intérieur. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Les partis membres n'ayant pas leur siège dans un Etat membre ou qui sont des personnes morales non ressortissantes de l'UE (« non-membres de l'UE ») peuvent participer aux activités du parti et seront facturés en fonction du coût de leur forfait d'engagement. Les membres non-membres de l'UE ne peuvent voter ensemble dans aucun organe ou comité de l'Association pour un nombre de voix dépassant le tiers du nombre de voix exprimé lors de chaque scrutin. Le cas échéant, les votes des non-membres de l'UE feront l'objet d'une réduction proportionnelle lors du calcul des résultats du scrutin concerné.

Article 9 – Membres du Parlement européen

Tous les membres du groupe parlementaire du parti élus sur une liste d'un parti membre sont également membres associés de droit de l'Association. D'autres membres du Parlement européen peuvent s'affilier à titre individuel à l'Association.

Article 10 – Registre des membres et liste des membres

Un registre contenant une liste à jour de tous les membres effectifs et associés de l'Association est conservé au siège de l'Association.

Les membres effectifs et associés ont le droit d'avoir accès au registre au siège de l'Association.

La liste des partis membres effectifs et associés de l'Association est reprise à l'Annexe II aux présents statuts.

Article 11 – Admission des membres

Toute candidature comme membre effectif ou associé est adressée au Bureau, accompagnée de tous les documents nécessaires démontrant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité. Le Bureau soumet la candidature et son rapport préliminaire et avis au Conseil, qui vérifie si la candidature remplit ou non les conditions d'éligibilité. Le Conseil se prononce à la majorité de deux-tiers des voix émises. La décision du Conseil d'admettre un candidat ou non est définitive et le Conseil n'est pas tenu de motiver sa décision.

Tout membre associé peut à tout moment demander à devenir membre effectif.

Article 12 – Démission de membres

Tout membre effectif ou associé peut démissionner de l'Association à tout moment en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée adressée au secrétaire général. La démission entre en vigueur à la fin de l'exercice social, à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Un membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa démission prend effet.

Article 13– Désaffiliation de membres

Si un membre effectif manque à ses obligations financières après un avertissement adressé par le secrétaire général de payer ses dettes dans un délai de trois mois, les droits de vote du membre effectif sont suspendus à compter de l'expiration de ce délai de trois mois.

Si un membre effectif ou associé manque à ses obligations financières, ses droits liés à sa qualité de membre seront suspendus jusqu'à ce que les obligations financières susmentionnées soient respectées.

Si un membre effectif ou associé manque à ses obligations financières pendant deux exercices sociaux consécutifs, il est réputé comme étant désaffilié à compter de la fin de la réunion du Conseil qui a voté en faveur de la désaffiliation. Le membre désaffilié reste tenu de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 14 – Suspension de membres

Tout membre peut être suspendu pour chacune des raisons suivantes :

- (i) ne pas respecter les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ;
- (ii) ne pas respecter les décisions de tout organe de l'Association ;
- (iii) ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre ;
- (iv) lorsqu'il agit de manière contraire aux intérêts et aux valeurs de l'Association en général.

À la demande d'au moins sept membres effectifs d'au moins cinq pays ayant rempli leurs obligations liées à leur qualité de membre, le Bureau peut être chargé de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Une telle demande doit être reçue par écrit au moins quatre semaines avant la réunion du Conseil, sous la forme d'une lettre adressée au Président de l'Association par le dirigeant de parti, secrétaire général ou président respectif de chaque parti, dans laquelle les raisons détaillées pour la demande de suspension sont exposées. Le Bureau peut faire une recommandation au Conseil.

En cas de suspension, le membre perd son droit à prendre part aux réunions du Conseil et du Congrès, faire valoir son opinion, et voter, tel que spécifié dans le règlement d'ordre intérieur, et reste tenu à ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social durant lequel sa suspension prend cours. Le membre suspendu peut, à la discrétion du Président, être invité à participer aux réunions du Conseil ou du Congrès sans droit de vote.

Le statut du membre suspendu est réévalué lors de la réunion subséquente du Conseil ou après une période d'au moins six mois.

Un membre suspendu peut recouvrer son statut de membre moyennant l'approbation du Conseil lors d'une réunion subséquente et s'il est prouvé que le membre s'est conformé aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux critères d'admission et à toutes conditions déterminées par le Conseil. Dans le cas contraire, le Conseil peut valablement décider de l'exclusion du membre suspendu à l'occasion de la même réunion.

La décision de suspendre un membre effectif ou associé est prise par le Conseil à la majorité de 50 % + 1 des voix émises. Dans les quinze jours calendrier suivant la réunion du Conseil, le secrétaire général envoie

une copie de la décision au membre suspendu par courrier recommandé, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. La décision de suspension décrit les motifs sur lesquels la suspension est basée, mais pour le surplus, la décision ne doit pas être motivée.

Article 15 – Exclusion de membres

Tout membre peut être exclu pour chacune des raisons suivantes :

- (i) ne pas respecter les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ;
- (ii) ne pas respecter les décisions de tout organe de l'Association ;
- (iii) ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre ;
- (iv) lorsqu'il agit de manière contraire aux intérêts et aux valeurs de l'Association en général.

À la demande d'au moins sept membres effectifs d'au moins cinq pays ayant rempli leurs obligations liées à leur qualité de membre, le Bureau peut être chargé de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Une telle demande doit être reçue par écrit au moins quatre semaines avant la réunion du Conseil, sous la forme d'une lettre adressée au Président de l'Association par le dirigeant de parti, secrétaire général ou président respectif de chaque parti, dans laquelle les raisons détaillées pour la demande d'exclusion sont exposées. Le Bureau peut faire une recommandation au Conseil.

Le membre effectif, associé ou suspendu est informé d'une proposition pour son exclusion par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique ou tout autre écrit et est invité à participer à la réunion du Conseil. La lettre décrit les motifs sur lesquels l'exclusion proposée est basée. Sur demande, il peut également fournir de la documentation pour inclusion dans le dossier aux membres du Conseil, laquelle doit être envoyée au secrétariat au moins une semaine avant la réunion du Conseil.

L'exclusion de membres effectifs, associés ou suspendus est décidée par le Conseil à la majorité de deux-tiers des voix émises.

L'exclusion prend effet immédiatement et le membre exclu reste tenu de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social.

Un membre démissionnaire, désaffilié ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association.

CHAPITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Les organes de l'Association

- (i) Le Congrès ;
- (ii) Le Conseil ;
- (iii) Le Bureau.

CHAPITRE IV – CONGRES

Article 17 – Composition et pouvoirs

Le Congrès est composé de tous les membres effectifs et associés et des membres du Bureau.

En conformité avec le règlement d'ordre intérieur, des tiers peuvent se voir accorder le droit de prendre part aux réunions du Congrès. Ils ont le droit de faire valoir leur opinion mais n'ont pas le droit de vote.

Les décisions prises par le Congrès sont contraignantes pour tous les membres, en ce compris les membres absents, dissidents ou ceux qui s'abstiennent de voter, ainsi que les membres suspendus.

Les pouvoirs suivants sont réservés au Congrès :

- a) L'élection, la révocation et la décharge des membres du Bureau ;
- b) Les modifications aux statuts ;
- c) La dissolution et la liquidation de l'Association ;
- d) L'approbation d'un programme politique commun pour les élections européennes ;
- e) L'élection du ou des candidat(s) de tête commun(s) aux élections européennes.

Article 18 – Convocations et réunions

Le Congrès est convoqué par le Conseil. Le Congrès se réunit au moins une fois par an dans chaque année calendrier et pas plus de dix-huit mois ne peuvent s'écouler entre deux réunions du Congrès.

Des réunions extraordinaires du Congrès peuvent être convoquées par le Bureau ou le Conseil ou au moins un quart des membres effectifs.

La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. Pour le surplus, les règles relatives à l'ordre du jour, à l'horaire et la manière dont les réunions du Congrès sont tenues sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 19 – Représentation

Les membres effectifs et associés sont représentés au Congrès par des délégués, nommés en conformité avec les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Chaque membre effectif a autant de voix que de délégués. Un délégué peut émettre deux voix au plus.

Les délégués des membres non-membres de l'UE seront limités à 1/3 du nombre total de délégués.

Article 20 – Délibérations, quorums et votes

Une liste des présences des membres effectifs et associés est signée avant la réunion par les délégués, en dessous du nom du membre qu'ils représentent.

Le Congrès peut valablement délibérer si au moins un tiers des membres effectifs qui ont rempli leurs obligations liées à leur qualité de membre sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Congrès est convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion du Congrès peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte et en cas de vote écrit, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité des voix, la décision est rejetée.

Article 21 – Procès-verbaux

Les décisions du Congrès sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Congrès et sont signés par la personne qui préside cette réunion.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre à la disposition des membres au siège de l'Association. Une copie du procès-verbal est également adressée à tous les membres effectifs et associés.

Les procès-verbaux du Congrès peuvent également être publiés en tout ou en partie.

CHAPITRE V – CONSEIL

Article 22 – Composition et pouvoirs

Le Conseil est composé de tous les membres effectifs et associés et des membres du Bureau.

En conformité avec le règlement d'ordre intérieur, des tiers peuvent se voir accorder le droit de prendre part aux réunions du Conseil. Ils ont le droit de faire valoir leur opinion mais n'ont pas de droits de vote.

Les décisions prises par le Conseil sont contraignantes pour tous les membres, en ce compris les membres absents, dissidents ou ceux qui s'abstiennent de voter, ainsi que les membres suspendus.

Les pouvoirs suivants sont réservés au Conseil :

- a) L'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget, des cotisations et de tout autre forme de financement proposés par le Bureau ;
- b) L'admission, la désaffiliation, la suspension et l'exclusion des membres effectifs ou associés ;
- c) L'approbation et les modifications au règlement d'ordre intérieur ;

- d) La préparation du programme politique commun pour les élections européennes à approuver par le Congrès ;
- e) L'interprétation des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- f) La confirmation de la décision du Bureau de nommer le secrétaire général ;
- g) La nomination, la révocation et la détermination des émoluments du ou des commissaire(s)-réviseur(s) ;
- h) La modification de l'Annexe I aux présents statuts relative au logo de l'Association ainsi que la modification de l'Annexe II aux présents statuts relative à la liste des membres effectifs (les partis membres) de l'Association.

Article 23 - Convocation et réunions

Le Conseil est convoqué par le Bureau chaque fois que nécessaire pour l'intérêt de l'Association ou sur requête écrite d'un quart des membres effectifs qui ont rempli leurs obligations liées à leur qualité de membre.

Au moins deux réunions du Conseil doivent être tenues chaque année.

La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. Pour le surplus, les règles relatives à l'ordre du jour, à l'horaire et à la manière dont les réunions du Conseil sont tenues sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 24 - Représentation

Les membres effectifs et associés sont représentés au Conseil par des délégués, nommés en conformité avec les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Chaque membre effectif a autant de voix que de délégués. Les délégués des membres non de l'UE seront limité à maximum 1/3 du nombre total de délégués.

Article 25 - Délibérations, quorums et votes

Une liste des présences des membres effectifs et associés est signée avant la réunion par les délégués, en dessous du nom du membre qu'ils représentent.

Sauf disposition contraire des statuts, le Conseil peut valablement délibérer si au moins un tiers des membres effectifs qui ont rempli leurs obligations liées à leur qualité de membre sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion du Conseil peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte et en cas de vote écrit, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité des voix, la décision est rejetée.

Les décisions du Conseil peuvent être également prises par lettre circulaire, en conformité avec les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Les décisions prises par lettre circulaire sont considérées comme ayant été prises au siège de l'Association et sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée sur la lettre circulaire.

Article 26 – Procès-verbaux

Les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Conseil et sont signés par la personne qui préside cette réunion.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre à la disposition des membres au siège de l'Association. Une copie du procès-verbal est également adressée à tous les membres effectifs et associés.

CHAPITRE VI – BUREAU

Article 27 – Composition, pouvoirs et élections

Le Bureau est composé de onze membres, élus par le Congrès, parmi lesquels un Président, neuf Vice-Présidents et un Trésorier. Les membres du Bureau ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs de chacun deux années à une même fonction et pas plus de huit années au total.

Le Bureau ne peut pas être composé de plus de 1/3 membres non-membres de l'UE.

Les partis membres tiendront compte de l'objectif d'un Bureau équilibré en termes de genre.

Le Président et le Trésorier devront être originaires d'un Etat membre de l'UE.

Les membres du Bureau sont au service de l'Association dans son ensemble et ne sont pas des représentants de leurs partis membres nationaux. En cela, ils se voient confier des droits de vote, tel que spécifié plus en détails dans le règlement d'ordre intérieur.

En conformité avec les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur, des tiers peuvent être invités à prendre part à une réunion du Bureau, comme observateurs. Les observateurs peuvent faire valoir leur opinion mais n'ont pas le droit de vote.

Sauf si décidé autrement par le Congrès, le mandat prend effet immédiatement et prend fin à l'issue de la deuxième réunion du Congrès qui se tient après celle qui a procédé à l'élection.

La fonction de membre du Bureau n'est pas rémunérée. Les dépenses raisonnables appuyées par des pièces justificatives appropriées sont remboursées.

Le Bureau est investi du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet et les objectifs de l'Association, y compris la nomination et la résiliation du contrat du secrétaire général, à l'exception des pouvoirs que le Code ou les statuts réservent au Conseil ou au Congrès.

Chaque membre du Bureau présente un rapport d'activités en qualité de membre du Bureau, à inclure dans le dossier pour chaque réunion du Congrès et du Conseil.

Le Bureau peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés à un mandataire.

Le Bureau peut créer des groupes consultatifs et de travail, pour tout objet qu'il considère approprié. La composition, les termes de leur objet et les règles de procédure de ces groupes consultatifs et de travail sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Congrès peut attribuer le titre de Président Honoraire de l'Association.

Elections

Le scrutin est secret. En plus de leur propre vote, les délégués votants peuvent se voir attribuer un maximum d'une procuration par élection, ce qui signifie que deux voix au maximum par délégué peuvent être émises. Les abstentions, les votes blancs et irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix.

a) Election du Président et du Trésorier

Le Président et le Trésorier sont élus séparément, par une majorité de plus de 50 % des voix émises. S'il y a plus de deux candidats, et que personne n'atteint plus de 50 % des voix émises, un second tour a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

b) Election des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus au moyen d'un scrutin à bulletin unique. Les délégués peuvent choisir autant de candidats qu'ils le veulent, jusqu'au nombre maximal de postes à pourvoir.

Les candidats avec le plus de voix sont élus dans l'ordre du nombre de voix. Seuls les candidats atteignant le quorum défini ci-après sont élus : 1 divisé par le nombre de postes à pourvoir, c'est-à-dire que pour deux postes le quorum est de $\frac{1}{2} = 50\%$ des bulletins émis (et non du total de voix), pour 3 postes à pourvoir $\frac{1}{3} = 33,33\%$ des bulletins émis, pour 4 postes à pourvoir $\frac{1}{4} = 25\%$ des bulletins émis, etc.

Lorsqu'il n'y a qu'un poste vacant à un tour d'une élection, le principe de la majorité simple est appliqué, comme c'est le cas pour le poste de Président et Trésorier.

Les candidats n'arrivant pas à obtenir le quorum au premier tour peuvent être candidats au second tour pour lequel il n'y a pas de quorum. Ceux obtenant le plus grand nombre de voix sont élus jusqu'à ce que tous les mandats vacants aient été attribués.

Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix pour le dernier mandat vacant, un ultime tour est organisé entre ces candidats en vue de déterminer à qui le mandat sera attribué.

Dans l'hypothèse où un Vice-Président en exercice ou un Trésorier en exercice est candidat au poste de Président, un mandat supplémentaire deviendrait vacant si cette personne est élue Président.

Les candidats à l'élection du Bureau doivent être membres de et désignés par leur parti membre effectif de l'Association en ordre de paiement de sa cotisation annuelle. Le dirigeant de parti, secrétaire général ou président du candidat doit envoyer une lettre de désignation signée adressée au secrétaire général.

Article 28 – Vacance

En cas de vacance, un nouveau membre du Bureau est élu au prochain Congrès pour un mandat de deux ans, conformément à la procédure d'élection détaillée à l'article 25.

Article 29 – Révocation

Le mandat de membre du Bureau prend automatiquement fin si le membre intègre un parti concurrent au niveau national ou européen.

Un membre du Bureau peut être révoqué pour des motifs de, sans s'y limiter, comportement contraire à l'éthique, conflit d'intérêts ou non-participation aux affaires de l'Association.

À la demande d'au moins sept membres effectifs d'au moins cinq pays ayant rempli leurs obligations liées à leur qualité de membre, le Bureau peut être chargé de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Congrès.

Le membre du Bureau peut exercer son droit à être entendu.

La révocation d'un membre du Bureau est décidée par le Conseil à la majorité de deux-tiers des voix émises.

Article 30 – Convocation et réunions

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions du Bureau sont convoquées par le Président ou par trois membres du Bureau.

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président ou en son absence, par un autre membre du Bureau désigné à cet effet par ses collègues.

La convocation doit contenir le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et le cas échéant, les documents de travail. Elle doit être adressée à tous les membres du Bureau par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 31 – Délibérations, quorums et votes

Le Bureau peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres du Bureau sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau est convoquée au plus tôt huit jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion du Bureau peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres du Bureau présents.

Le Bureau peut seulement délibérer sur les points repris dans l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Bureau présents décident de manière unanime de discuter d'autres points.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau ne peut pas accorder de procuration à un autre membre du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte et en cas de vote écrit, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par lettre circulaire, conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les décisions prises par conférence téléphonique ou par vidéoconférence sont considérées comme ayant été prises au siège de l'Association et sont réputées entrer en vigueur à la date de la réunion.

Article 32 – Procès-verbaux

Les décisions du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Bureau et sont signés par la personne qui préside cette réunion.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre à la disposition des membres du Bureau au siège de l'Association. Une copie du procès-verbal est également adressée à tous les membres du Bureau.

CHAPITRE VII – GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 33 – Secrétaire général

Le Bureau délègue la gestion journalière de l'Association au secrétaire général. Le secrétaire général doit être membre d'un parti membre de l'UE de l'Association. Le Bureau définit l'étendue et les limitations financières des pouvoirs de gestion journalière du secrétaire général.

Le secrétaire général est rémunéré, en conformité avec la décision du Bureau. Les dépenses raisonnables appuyées par des pièces justificatives appropriées sont également remboursées.

Le secrétaire général peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés à un tiers, sous sa responsabilité.

CHAPITRE VIII – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 34

L'Association est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris en justice, soit par le Président, soit par deux membres du Bureau agissant conjointement, l'un des deux devra être soit le Président, soit le Trésorier, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du Bureau vis-à-vis des tiers.

Le secrétaire général peut valablement représenter l'Association individuellement dans tous les actes de gestion journalière en ce compris en justice, et n'a pas à justifier d'une décision préalable du Bureau vis-à-vis des tiers.

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

CHAPITRE IX – AUDIT

Article 35

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes au Règlement, aux statuts et au règlement financier du Parlement européen, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par le Conseil parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

CHAPITRE X – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 36

Le Conseil adopte et modifie le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Le règlement d'ordre intérieur règle le fonctionnement de l'Association et de ses organes en général, sans être contraire aux statuts.

CHAPITRE XI – EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Article 37

L'exercice social coïncide avec l'année calendrier.

Article 38

Le Bureau prépare les comptes annuels à la fin de chaque exercice social. Le Trésorier, au nom du Bureau, émet le rapport annuel justifiant de la gestion de l'Association. Ce rapport annuel contient des commentaires sur les comptes annuels afin de présenter l'évolution de l'Association et des activités de l'Association.

L'Association, en ce qui concerne la comptabilité, les comptes, les donations, la vie privée et la protection des données à caractère personnel, respecte le règlement (CE) n° 45/2001 ainsi que la directive 95/46/CE concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le rapport annuel et le rapport du commissaire sont présentés au Conseil pour approbation, en même temps que le projet de comptes annuels.

CHAPITRE XII – FINANCEMENT

Article 39

L'Association assure son financement par :

- (i) le paiement des cotisations, comme décrit à l'article 8 ;
- (ii) les ressources accordées par toute autorité, en particulier les autorités européennes ;
- (iii) la rémunération de tout service rendu par l'Association à ses membres ou à des tiers ;
- (iv) le paiement de royalties pour l'usage des droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association ;
- (v) les donations ;
- (vi) toute autre forme de ressource financière autorisée.

En tout état de cause, le financement de l'Association doit respecter strictement les conditions et obligations relatives au financement des partis politiques édictées par le Règlement.

La cotisation doit être payée avant le 1er avril de chaque année.

CHAPITRE XIII – RESPONSABILITE LIMITEE

Article 40

Les membres de l'Association, les membres du Bureau et les personnes chargées de la gestion journalière de l'Association ne sont pas personnellement tenus des obligations de l'Association.

La responsabilité des membres du Bureau ou des personnes chargées de la gestion journalière de l'Association est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

CHAPITRE XIV – MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 41 – Modifications aux statuts

Toute proposition de modifier les statuts n'est valable que si elle est proposée par le Bureau ou un tiers des membres effectifs.

Les modifications proposées aux statuts doivent être jointes à la convocation de la réunion du Congrès.

Un quorum de présence d'au moins deux-tiers des membres effectifs qui ont respecté leurs obligations liées à leur qualité de membre est requis pour les décisions relatives aux modifications des statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Congrès est convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion du Congrès peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Les décisions relatives aux modifications des statuts sont prises à la majorité de deux-tiers des voix émises.

Toute décision de modification des statuts devra être soumise à l'Autorité et publiée au Journal officiel.

Article 42 – Dissolution et liquidation de l'Association

L'Association peut être dissoute de manière volontaire par une décision du Congrès à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises.

Si l'Association est dissoute, le Congrès décide à la majorité simple des voix émises de (i) la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs, (ii) des méthodes et procédures de liquidation de l'Association et (iii) de l'affectation à donner à l'actif net de l'Association.

L'actif net de l'Association devra être affecté à une fin désintéressée.

CHAPITRE XV – DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Les statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

Article 44

Tout ce qui n'est pas réglé par les statuts et le Règlement est soumis aux lois de l'Etat membre dans lequel l'Association est établie.